

STATUTS DAMARTEX

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1

Forme

La société est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de concevoir, de fabriquer, d'approvisionner et de commercialiser, toutes solutions ou produits contribuant au bien-être des personnes, notamment dans les domaines textile et du « home et lifestyle », et pour cela elle procède à :

- l'acquisition ou la gestion et l'aliénation de tous titres de participation et de placement ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la gestion des fonds disponibles dont elle dispose ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation de toutes marques et de tous brevets ou licences de brevets, leur cession ou leur apport et la concession de toutes licences d'exploitation ;
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales avec, le cas échéant, la fourniture à celles-ci, selon leurs besoins, de services spécifiques ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale est « DAMARTEX ».

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est fixé à Roubaix (59100), 160 boulevard de Fourmies.

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2101, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 6 **Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme de 46.260 euros dont 40.092 euros de capital et 6.168 euros de prime d'émission.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2002, le capital social a été porté à 43.176 euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 3.084 euros, prélevée sur la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des 3.084 actions de 13 euros à 14 euros.

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif établi par acte sous seings privés, en date à Roubaix du 24 avril 2002, approuvé le 1^{er} juillet 2002 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société DAMART SA (aujourd'hui dénommé SOMFY International SA) a fait apport à la société d'un ensemble de titres composant sa branche d'activité « équipement de la personne » pour la somme globale de 130.500.000 euros, moyennant l'attribution à la société apporteuse de 7.710.613 actions DAMARTEX de 14 euros de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal du Directoire en date du 20 juin 2011, sur autorisation de l'Assemblée générale mixte en date du 9 novembre 2010, le capital a été réduit de 4.895.758 euros pour être ramené de 107.991.758 euros à 103.096.000 euros par voie d'annulation de 349.697 titres au nominal de 14 euros. »

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2020, le capital a été réduit de 66 276 000 euros pour être ramené de 103 096 000 euros à 36 820 000 euros par voie de réduction de la valeur nominale de 14 euros à 5 euros des 7 364 000 actions ordinaires composant le capital social.

Aux termes d'une décision du Président du Directoire en date du 23 octobre 2020, il a été constaté, suite à la décision d'émission du Directoire du 29 septembre 2020 agissant sur le fondement des deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée générale du 16 juillet 2020, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 21 171 500 euros, assorti d'une prime d'émission de 12 702 900 euros, par émission de 4 234 300 actions nouvelles, ayant pour effet de porter le montant du capital social de 36 820 000 euros de 57 991 500 euros.

ARTICLE 7 **Capital social**

Le capital est fixé à cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cents (57 991 500) euros.

Il est divisé en onze millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents (11 598 300) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 **Modifications du capital**

Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications reprises par la loi.

L'assemblée peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Elle peut aussi déléguer sa compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder celle prévue par la réglementation dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Les actionnaires pourront également être admis à souscrire ces actions à titre réductible dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient, sauf convention contraire, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 **Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées, selon les modalités fixées par l'Assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date arrêtée pour chaque versement, dans les conditions et modalités fixées par le Directoire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **Forme des actions et inscription en compte**

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le compte est tenu par la société ou par un mandataire désigné par elle si les titres sont demandés sous la forme nominative. Il est tenu par un intermédiaire financier habilité si les titres sont demandés sous la forme au porteur.

La société peut faire usage des dispositions des articles L.228-2 et suivants du code de commerce relatives à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que de la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 5, 10, 15, 20, 25, 30, 1/3, 2/3 et 90 % du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la société dans un délai de 7 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

ARTICLE 11 **Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmissions des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte.

En cas de négociation en bourse, les actions de la société revêtant la forme d'actions nominatives doivent être préalablement virées à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas négociables.

ARTICLE 12 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

ARTICLE 13
Indivisibilité des actions – Nue propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation du résultat où il demeure réservé à l'usufruitier. Toutefois aucune convention contraire de la part de titulaires d'actions démembrées ne sera prise en compte par la société si le démembrement résulte d'une donation réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts français.

ARTICLE 14
Administration de la société – Dispositions générales

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 15
Directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, actionnaires ou non. Toutefois, si le capital est inférieur à la limite fixée par la loi, un Directeur général unique peut être nommé aux lieu et place du Directoire.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions. Il fixe le nombre de membres du Directoire, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire, qui porte alors le titre de Directeur Général, les pouvoirs conférés par la loi au Président du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Si l'intéressé a conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique ne met pas fin à ce contrat.

ARTICLE 16 **Fonctionnement du Directoire**

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens et même verbalement.

Tout membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire, par lettre, fax, e-mail etc...

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les séances sont présidées par le Président.

En son absence, le Directoire désigne le Président de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque le Directoire est composé de deux membres, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance chaque trimestre, conformément à la loi.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux, les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la société.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par les personnes présentes.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Directoire sont certifiés par l'un quelconque de ses membres et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

ARTICLE 17 **Pouvoirs du Directoire**

Les pouvoirs du Directoire, de son Président, et éventuellement du ou des Directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Le Directoire est donc investi, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Le Directoire contracte tous emprunts jusqu'à un montant que le Conseil de Surveillance fixera une fois par an. Au-delà de ce montant, une autorisation du Conseil de Surveillance sera nécessaire. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles et les sûretés particulières à leur conférer, doivent être décidés et autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, et en arrêter les modalités.

Les obligations convertibles ou échangeables contre des actions ne peuvent être émises que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire ne peut, sans l'autorisation du Conseil de Surveillance, et conformément à la loi, donner l'aval, la caution ou la garantie de la société. Cette autorisation ne peut être donnée d'une manière générale et illimitée, mais seulement dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil de Surveillance. Elle peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel l'aval, la caution ou la garantie de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévue à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions précédentes, mais dans la limite de durée d'un an fixée ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions ci-dessus, le Conseil peut donner son autorisation en matière de cautions, avals et garanties, globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16. Il peut également autoriser le Directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil au moins une fois par an.

Le Directoire peut déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, une fois par an, et pour un montant déterminé, autorisera le Directoire à acheter des immeubles, contracter tous prêts et prendre des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières. Au-delà de ce montant, l'autorisation du Conseil de Surveillance sera nécessaire.

En outre, mais à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers, la conclusion des opérations ci-après est subordonnée à une décision prise à l'unanimité par les membres du directoire :

- L'achat et la vente d'immeubles d'un montant supérieur à 1 million d'euros,
- Les prêts d'un montant supérieur à 2 millions d'euros,
- Les emprunts d'un montant supérieur à 2 millions d'euros,
- Les cautions, avals et garanties entraînant un engagement supérieur à 2 millions d'euros,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières quel que soit le montant,
- La cession totale ou partielle de participations, quel que soit le montant.

Le Directoire assure le fonctionnement de la société notamment en consentant des délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les Assemblées d'actionnaires.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs généraux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, sont valablement signés par le Président du Directoire, le ou l'un des Directeurs généraux, et par tout fondé de pouvoir spécial, ce dernier agissant dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 **Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance, dont le nombre ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal, sont nommés dans les conditions prévues par la loi pour quatre années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, de deux années ou d'une année.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, étant âgé de plus de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance dépassant cet âge.

Le Conseil de surveillance comprend également, en vertu de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, un membre du Conseil représentant les salariés du groupe lorsque le nombre de membres du Conseil nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L. 225-71 du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, et deux membres du Conseil représentant les salariés lorsqu'il est supérieur à huit. Lorsque le nombre de membres du Conseil est à nouveau inférieur ou égal à huit, le mandat du second membre du Conseil représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal. La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de 4 ans.

Toutefois, lorsqu'un second membre du Conseil de surveillance représentant les salariés est désigné au cours du mandat du premier membre représentant les salariés, et afin d'assurer un renouvellement simultané des deux membres, le premier mandat du second membre représentant les salariés expirera lors de l'expiration du mandat du premier membre représentant les salariés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'un seul membre doit être nommé, il est désigné par le Comité social et économique.
- Lorsqu'un second membre doit également être nommé, il est désigné par le Comité social et économique dans les six mois du dépassement du seuil de huit susvisé.

Si, à la clôture d'un exercice social de la société, les conditions d'application des dispositions de l'article L. 225-79-2 ne sont plus remplies ou si la société peut prétendre à une dérogation prévue par la réglementation, le mandat du ou des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés au Conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil constate la sortie du champ de l'obligation ou le bénéfice d'une dérogation.

ARTICLE 19 **Organisation – Fonctionnement –** **Attributions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance accomplit sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

Il élit parmi ses membres un Président et un Vice Président.

Ceux-ci convoquent le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai légal, le Directoire lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article L 225-100 du Code de Commerce.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée générale des observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil de Surveillance peut, dans un règlement intérieur, prévoir, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions prévues par la réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour la vérification et le contrôle des comptes sociaux et consolidés.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la Société.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Il est également tenu un registre des présences.

ARTICLE 20 **Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance fixe librement les sommes revenant à chacun de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour des missions ou mandats à eux confiés.

ARTICLE 21 **Censeurs**

Le Conseil de Surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder 3.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du Conseil de Surveillance.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil et assistent aux séances du Conseil de Surveillance avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil de Surveillance. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les membres du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent recevoir une rémunération prélevée sur la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de Surveillance.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts, des lois et règlements. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du Conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

ARTICLE 22 **Conventions réglementées**

Les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de Commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 23 **Commissaires aux Comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 24 **Assemblées Générales**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 **Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut par le Conseil de Surveillance ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 26 **Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs des actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. De même, l'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire.

ARTICLE 27 **Accès aux assemblées**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, ou par mandataire.

Il peut voter à distance. Si le Directoire ou le Conseil de Surveillance le prévoit au moment de la convocation, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'actionnaire sera dans cette hypothèse réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'inscription en compte de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

L'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote à distance.

ARTICLE 28 **Feuille de présence**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 29 **Quorum – Vote**

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant l'Assemblée. La procuration prime le vote à distance en cas de conflit entre ces deux modes de participation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire à la fin de l'année civile précédant chaque Assemblée.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action transférée en propriété, perd le droit de vote double, sauf dans les cas prévus par la loi. Il en est de même pour toute action convertie au porteur. Néanmoins, la mutation par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu au paragraphe ci-dessus.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 30 **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

ARTICLE 31 **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, étant précisé qu'elle peut déléguer sa compétence au Conseil de surveillance en matière de mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires applicables, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article L.225-65 alinéa 2 du Code de commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

ARTICLE 32 **Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 34 **Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés comprenant les uns et les autres le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Le Directoire établit et soumet aux actionnaires avant la présentation des comptes un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contient l'ensemble des informations prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 **Fixation – Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36
Modalité de paiement des dividendes

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder, à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37
Dissolution-Liquidation

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission, et de réunion en une seule main de toutes les actions, elle est dissoute sans liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts modifiés par le Directoire en date du 20 juin 2011 sur délégation de l'Assemblée générale mixte en date du 9 novembre 2010.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 9 novembre 2011.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 13 novembre 2012.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 14 novembre 2013.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 13 novembre 2014.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 9 novembre 2015.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 8 novembre 2016.

Statuts modifiés par le Conseil de Surveillance du 18 mai 2017 à effet du 1^{er} juillet 2017.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 15 novembre 2017

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 14 novembre 2018

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 13 novembre 2019

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2020

Statuts modifiés par le Président du Directoire le 23 octobre 2020

Statuts modifiés par l'Assemblée générale mixte du 18 novembre 2021